



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 20/2013 du 27 juin 2013

Objet: demande d'autorisation d'accès à la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (SPW-DGO7) (AF-MA-2013-031)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du SPW-DGO7 reçue le 03/05/2013; vu les compléments d'informations demandés, reçus le 23/05/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 29/05/2013;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 27/06/2013;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 27/06/2013:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 3 mai 2013, le Comité a reçu une demande d'autorisation de la part du SPW, Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (SPW-DGO7)¹ afin d'accéder électroniquement à des données à caractère personnel issues du répertoire matricule des véhicules de la DIV afin de les utiliser dans le cadre des missions de ladite Direction.
2. La Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions stipule que les taxes de circulation sur les véhicules automobiles, les taxes de mise en circulation et l'eurovignette sont des impôts régionaux². Jusqu'à présent, ces impôts sont toutefois perçus au niveau fédéral. L'article 5, § 3 de la Loi spéciale prévoit en effet que l'État fédéral s'en charge gratuitement, à moins que la région n'en décide autrement. Dans une décision du 19/07/2012³, le Gouvernement wallon a décidé de reprendre en gestion propre la perception de ces trois types de taxes, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2014. La Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DG07) a été chargée de cette mission. Afin de pouvoir percevoir les taxes de circulation sur les véhicules automobiles, les taxes de mise en circulation et l'eurovignette en Région wallonne, la DG07 souhaite donc disposer de certaines données de la Direction de l'immatriculation des véhicules.
3. Les éco-bonus et les éco-malus sont des impôts établis par la Région wallonne⁴ mais dont la perception et le recouvrement sont actuellement gérés au niveau Fédéral. Le 1 janvier 2014, la DG07 sera chargée de tout le cycle de taxation pour lequel les données détenues par la DIV sont ici aussi nécessaires à la bonne exécution de ces tâches⁵.
4. Dans les informations complémentaires fournies, le demandeur explique que son désir est de construire une signalétique des véhicules qui comprendra, outre les données de la source authentique DIV, les données propres du SPW-DGO7 et celles recueillies via les déclarations des redevables. De plus, cette signalétique comprendra des véhicules qui ne sont pas repris à la DIV mais néanmoins soumis à une taxe annuelle (ex : les petites remorques de moins de 750kg).

¹ En vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2007 relatif au cadre organique du SPW, la DGO7 fait partie du SPW.

² Article 3, 10° à 12°.

³ Cette décision du Gouvernement wallon a été ratifiée par le Décret contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013, article 15.

⁴ L'établissement de cette taxe relève actuellement du SPW-DGO7. Actuellement, pour la gestion de la taxe Eco-Bonus/malus, le demandeur reçoit les données de la DIV sur un serveur FTP sécurisé. Les données sont ensuite introduites dans le module de gestion des Eco-Bonus/Malus pour traitement.

⁵ Ces impôts visés aux points 2 et 3 figurent au rang de ceux listés par le Comité Sectoriel du Registre national dans la délibération RN n° 32/2013 du 17 avril 2013 pour lesquels l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification ont été autorisés.

Cette signalétique répondra aux règles de bases suivantes :

- a) les données provenant de la DIV en tant que source authentique ne seront jamais modifiées par les systèmes et ne seront mises à jour que par les mutations reçues de la DIV ;
- b) chaque donnée de la signalétique sera typée en fonction de la source qui l'a créée (DIV, déclaration, agent de la DGO7) ;
- c) l'accès aux données sera soumis à autorisation préalable.

La volonté de construire ce référentiel véhicule est justifiée par le fait que le SPF-DGO7 doit utiliser ces données en masse à intervalles très réguliers. En effet, tous les mois, par exemple, le demandeur doit calculer la taxe de circulation d'environ 300.000 véhicules dont la date d'anniversaire de l'immatriculation tombe dans le mois. Le module de calcul a besoin des données de la DIV pour déterminer le montant de la taxe et le propriétaire du véhicule. Pour des raisons de faisabilité et de performance, le recours à une base de données de référence est nécessaire. Selon la demande, l'utilisation de WebServices est à proscrire dans ce cas.

A l'heure actuelle, le SPF Finances, chargé de la taxe jusqu'au 31/12/2013, utilise les mêmes procédés afin de garantir la bonne exécution de ses tâches.

Pour information, le SPW-DGO7 précise qu'il travaille de manière similaire pour les données⁶ du Registre National, celles de la Banque Carrefour des Entreprises et celles de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

5. La présente demande d'autorisation vise à obtenir une autorisation afin d'établir cet accès aux informations dans le respect de l'article 36bis de la LVP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

6. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
7. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est*

⁶ Intégrées dans l'application signalétique du demandeur via des programmes BATCH dédiés (cf. le point 4 de la délibération RN n° 32/2013 précitée).

compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles." (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

8. La DIV, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, communiquera des données à caractère personnel par voie électronique au demandeur. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

9. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent, en outre, pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité examine si ces principes sont en l'occurrence respectés.
10. Les finalités poursuivies par le SPW-DGO7 en traitant les données sollicitées concernent l'établissement, la perception et le recouvrement des taxes et de la fiscalité s'appliquant aux véhicules, ainsi que la gestion du contentieux et du contrôle y afférent.
11. La demande énumère les normes (lois, décrets et arrêtés royaux) qui constituent les bases légales des traitements de données pour lesquels les données de la DIV sont sollicitées.
12. Au vu du cadre réglementaire précité, le Comité estime que le SPW-DGO7 poursuit des finalités déterminées, légitimes et explicites. Les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.
Le Comité doit encore analyser si les finalités pour lesquelles les données sont utilisées sont compatibles avec le traitement initial réalisé par la DIV.
13. Concernant les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnel, la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* dispose ce qui suit : "*La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*

1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ; (...)

8° faciliter la perception des taxes et des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicule ; (...).

La loi du 19 mai 2010 précitée n'est toutefois pas encore entrée en vigueur (cf. l'article 40 de cette loi).

14. Tant que la loi du 19 mai 2010 précitée n'est pas entrée en vigueur, il faut tenir compte de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules⁷. L'article 6, § 2 de cet arrêté royal contient également une énumération des finalités pour lesquelles la DIV peut traiter des données :

Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont :

(...)

2° l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule;

(...).

15. Le Comité considère que les finalités pour lesquelles les données sont traitées par le SPW-DGO7 sont compatibles avec le traitement initial de la DIV en raison des dispositions légales applicables. Plus particulièrement, le Comité constate que, selon l'article 2 du décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus (...)⁸, les éco-malus gérés par la DGO7 sont des composantes de la taxe sur la mise en circulation d'un véhicule. Quant aux éco-bonus, le Décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus (...) confie la gestion de ce droit, lié à la mise en usage d'un véhicule automobile, à la même DGO7. En outre, l'article 16 de ce même Décret prévoit que la récupération des éco-bonus irrégulièrement obtenus se fera en application de certains articles du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes régionales wallonnes.

⁷ Cet arrêté royal régit encore actuellement l'accès aux données en question, et ce en attendant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*.

⁸ Cet article insère un article 97 bis dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

16. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

17. Le SPW-DTP demande l'accès aux informations suivantes :

- a) Données relatives à la nature du véhicule et à l'identification de celui-ci
- b) Données techniques du véhicule immatriculé
- c) Données d'identification du propriétaire d'un véhicule immatriculé.

Quant aux données a), celle-ci servent à déterminer la taxe, tandis que les données b) servent à établir, c'est-à-dire à calculer les montants de la taxe, les réductions et exonérations.

Selon la demande, les matières fiscales étant en perpétuelles évolutions, toutes les données techniques du véhicule disponibles à la DIV intéressent la DG07 car, à terme, ces données pourraient entrer dans la détermination de l'établissement de la taxe.

Quant aux données sous c), la demande vise toutes les données disponibles relatives à l'identification du propriétaire du véhicule.

Vu les finalités envisagées par le demandeur et vu la motivation figurant dans la demande, le Comité conclut que les données demandées sont conformes à l'article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP. Le Comité précise toutefois que le Registre national demeure la source authentique en ce qui concerne les données d'identification et que la DIV demeure quant à elle la source authentique pour les données concernant l'identification des véhicules.

2.2. Délai de conservation des données

18. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).

19. Selon le demandeur, la détermination exacte du délai de conservation des données n'est pas aisée. En effet, un dossier en litige aura une durée plus importante qu'un dossier « normal ». Il propose dès lors de conserver les données le temps nécessaire à la gestion administrative des dossiers, ce délai variant d'un dossier à l'autre.

20. Le Comité constate qu'effectivement le délai de conservation des données n'est pas chose aisée à déterminer. À cet égard, le Comité se réfère aux points 31 et suivants ainsi que 42 de la délibération RN 32/2013 précitée. A la lumière de ce qui précède, le Comité estime qu'en conformité avec l'article 4, § 1, 5° de la LVP, le demandeur peut conserver les données demandées le temps nécessaire pour lui permettre de recouvrer les impôts et taxes visées dans la demande. Le Comité attire l'attention sur le fait qu'en cas de procédure judiciaire, les données doivent néanmoins être conservées le temps nécessaire à la bonne fin de ladite procédure.
21. Le Comité souligne que, pendant la conservation, on peut en pratique faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation des données de sorte qu'elles soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

22. Concernant l'accès, la demande précise que l'objectif de la DG07 est de construire un signalétique des données de la DIV, en interne. Après un chargement initial des données en provenance de la DIV, ce signalétique serait mis à jour à fréquence régulière (hebdomadairement dans un premier temps et quotidiennement ensuite). L'échange de données s'effectuera via des fichiers déposés sur un serveur FTP sécurisé comme cela est actuellement le cas pour le SPF Finances. Le demandeur précise que l'utilisation des services du Website pourrait être intégrée dans les fonctionnalités transactionnelles de ses applications dans le futur, mais cela n'est pas encore d'actualité. Chaque application de la DG07 viendrait puiser les données utiles à son fonctionnement dans ce signalétique (cf point 4).

L'institut de gestion remarque que le processus décrit ci-dessus consistant à réaliser une copie des données de la DIV n'apparaît pas conforme au principe des sources authentiques. Cependant, au regard de l'état actuel de la technique, ce processus apparaît comme étant le plus performant. Le Comité estime dès lors que cet accès est approprié et donc conforme aux dispositions de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

Dans l'intérêt même du demandeur, le Comité invite néanmoins celui-ci à organiser au plus tôt la mise à jour quotidienne des données et à recourir, dans toute la mesure du possible, aux services du Website, ce qui est davantage conforme au principe des sources authentiques. C'est pourquoi le Comité se réserve le droit de revenir sur les conditions de transfert en fonction de l'évolution technologique des modes de transmissions des données demandées.

23. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les missions susmentionnées du demandeur ne sont en effet pas délimitées dans le temps par la réglementation. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Personnel ayant accès aux données et destinataires auxquels des données peuvent être communiquées

24. Au sein du DGO7, auront accès aux données les services suivants :

- Direction de l'Établissement de la fiscalité des véhicules
- Direction des contrôles de la fiscalité des véhicules
- Direction du Contentieux de la fiscalité des véhicules.

L'accès aux données sera limité au personnel chargé la gestion de la fiscalité des véhicule à savoir :

- le directeur
- les receveurs
- les contrôleurs
- les agents taxateurs.

25. Le Comité rappelle qu'en cas de pluralité d'agents traitants, une liste des agents traitants doit être tenue à sa disposition.

26. La demande précise également que le prestataire de service sous-traitant qui va imprimer les invitations à payer et les avertissements extraits de rôles aura également un accès aux données. A cet égard, le Comité souligne que l'article 16 de la LVP relatif à la confidentialité et à la sécurité du traitement doit être respecté dans le cadre du contrat de sous-traitance.

27. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit pas d'objection quant au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui

leur ont été octroyées par la réglementation. Il demande également de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin que seules ces personnes puissent obtenir un accès.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

28. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
29. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2ème alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
30. Cette dispense n'exclut toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées. A ce titre, il suffit de fournir aux personnes concernées des informations générales quant au fait que des données les concernant proviennent de la DIV et en vue de quelle finalité elles sont traitées. Cette information pourrait, par exemple, être reprise sur les documents qui leur sont adressés. En outre, cela pourrait, par exemple, être communiqué via les sites Internet du SPW-DGO7.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau de la DIV

31. Il ressort des documents communiqués par la DIV (délibérations AF n° 25/2012 du 20 septembre 2012 et AF n° 29/2012 du 6 décembre 2012) qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

4.2. Au niveau du SPW-DTP

32. D'après les documents fournis, le Comité constate que le SPW-DGO7 dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité générale et d'un plan en application de celle-ci. Plus spécifiquement, le formulaire renseigné par le demandeur indique que l'enregistrement de façon permanente de l'identité des entités ayant accédé aux données à caractère personnel (point 11 du questionnaire d'évaluation) est prévu dans les développements liés aux accès aux données de la DIV. Le Comité insiste sur le fait que cette

possibilité de traçage des accès apparaît comme essentielle pour accéder à une base de données comme celle de la DIV.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques, Département de l'Exploitation du transport, Direction du Transport de personnes et la DIV à réaliser le traitement de données visés dans la demande d'autorisation moyennant le respect des remarques visées aux points 17, 20 à 22, 25 à 27 et 30.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere